

Arrêt

n° 323 167 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mongo et de confession catholique. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'êtes membre ou sympathisante d'aucun parti politique au Congo.

Au mois d'avril 2022, vous rencontrez un homme du nom de [S. M.] en rentrant du travail. Il vous raccompagne chez vous et vous échangez vos numéros de téléphone. Vous échangez par téléphone et il vous dit qu'il est homme d'affaires. Il vous explique qu'il est originaire de Maniema dans le Kivu.

Vous entamez une relation avec cet homme. Après un mois de relation, il vous prend votre téléphone et le garde. Il vous rachète ensuite un nouveau téléphone.

Le 2 juin 2022, vous recevez un appel de la police, ils vous demandent si vous connaissez [M.]. Le 18 juin 2022, vous recevez un deuxième appel de la police, ils vous posent la même question.

Le 23 juin 2022, deux agents de l'Agence Nationale de renseignements (ci-après « ANR ») se présentent à votre domicile. Ils vous menottent et vous emmènent au commissariat.

Un Officier de police judiciaire nommé [E. K.] vous interroge sur votre relation avec un certain « Colonel [M.] ». Vous passez la nuit en garde à vue et vous êtes libérée le 24 juin 2022 vers 15h.

Le 25 juin 2022, vous voyez [M.] qui vous explique qu'il était colonel avant et qu'il est pro-Kabila. Vous décidez de couper le contact avec lui.

Le 15 juillet 2022, la femme de votre patron fait un AVC. L'épouse de votre patron vous demande de les accompagner en Grèce afin qu'il puisse se faire soigner.

Vous quittez la république démocratique du Congo légalement, avec votre passeport et un visa pour la Grèce le 15 juillet 2022. Vous arrivez en Grèce le 16 juillet 2022.

Le 27 décembre 2022, votre mère vous informe qu'une convocation par la police est arrivée à votre domicile vous demandant de vous présenter. Votre mère et votre cousin voient également à la télé [M.] en train de se faire arrêter avec son groupe. Il est incarcéré à la prison de Ndolo.

Le 29 décembre 2022, une deuxième convocation de la police arrive à votre domicile.

Le 3 janvier 2023, une troisième convocation de la police arrive à votre domicile. Ensuite, un mandat d'arrêt est émis à votre encontre.

Vous quittez la Grèce le 5 janvier 2023. Vous arrivez en Belgique le jour même et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 janvier 2023.

Après votre départ du pays, les agents de police passent à votre domicile pour demander après vous à plus ou moins 6 reprises.

En mars 2024, votre cousin [D. I.] décède des suites d'une maladie.

Le 25 avril 2024, vous donnez naissance à une fille en Belgique qui s'appelle [N. M. E.].

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée et emprisonnée car les autorités vous accuseraient de collaboration avec un colonel rebelle du nom de [M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'abord, il convient de constater que la description que vous faites de la relation que vous dites avoir entretenue avec [M.] manque à ce point de consistance et d'impression de vécu qu'elle ne peut être considérée comme établie pour les raisons suivantes.

En effet, tout d'abord questionnée par l'Officier de protection (ci-après « l'OP ») sur les raisons qui vous ont poussées à entreprendre une relation avec lui, vous expliquez succinctement qu'il vous aidait financièrement, notamment pour vos enfants. L'OP vous relance alors en vous demandant s'il y a d'autres choses qui vous ont plu chez lui, ce à quoi vous répondez une nouvelle fois que c'est ça qui vous a plu chez lui. Face à ces réponses répétitives, l'OP vous demande alors une troisième fois s'il y a d'autres raisons qui vous ont poussées à vous lancer dans une relation amoureuse avec lui, ce à quoi vous vous contentez de répondre brièvement que vous étiez quand même amoureuse de lui mais vous n'avez pas eu le temps de rester longtemps ensemble car la police est venue vous arrêter au mois de juin (voir NEP CGRA entretien 2 p.8 (ci-après « voir NEP CGRA EP2 p.x »)). Dans le même ordre d'idée, l'OP vous a interrogée sur les qualités et les défauts que vous pourriez citer selon vous à propos de [M.]. A cette question, il y a lieu de constater que vous vous contentez de déclarer ce que vous aviez déjà dit auparavant, à savoir qu'il vous donnait de l'argent et qu'il était brutal (voir NEP CGRA EP2 p.10). L'OP vous interpelle alors sur le fait que ceci a déjà été mentionné et vous demande ensuite si vous pouvez citer d'autres qualités ainsi que d'autres défaut. Vous répondez alors vaguement que c'était un monsieur qui ne rigolait pas beaucoup, avant de conclure que vous ne pouvez pas citer d'autres qualités ce qui ne convainc pas le Commissariat général (voir NEP CGRA EP2 p.11).

Pour poursuivre, force est de constater que vos déclarations au sujet des entrevues que vous aviez avec [M.] se révèlent très peu spécifiques voire caricaturales. En effet, vous dites que vous aviez l'habitude de vous voir et que vous couchiez ensemble. L'OP vous relance alors à deux reprises pour vous demander si vous aviez l'habitude de faire autre chose, de partager d'autres moments, ce à quoi vous répondez non, justifiant que c'est parce qu'il devait se cacher. Vous concluez par après en disant que c'est tout ce que vous partagiez ensemble (voir NEP CGRA EP2 p.9-10). Force est de constater que vous n'êtes pas plus prolixe et détaillée sur les souvenirs spécifiques que vous auriez pu avoir avec lui. Lorsque que cette question vous a été posée, vous répétez qu'il vous a aidé financièrement pour vos enfants. Ensuite, vous tentez d'éviter la question en expliquant que vous ne pouvez plus rentrer dans votre pays et que c'est un mauvais souvenir. L'OP prend alors le soin de vous répéter la question afin que vous compreniez bien son sens, vous déclarez ensuite que vous rigoliez, parlez, mangiez tous les deux. Face au caractère vague de cette réponse, l'OP reformule une nouvelle fois la question, vous répondez alors que les moments intimes se passaient bien, que vous aviez apprécié le fait qu'il ait une voiture avant de conclure que la garde à vue que vous dites avoir subie est un mauvais souvenir le concernant (voir NEP CGRA p.11-12).

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne disposez que de très peu d'informations sur [M.], vous déclarez seulement qu'il était homme d'affaires. Relancée à plusieurs reprises par l'OP, vous ne parvenez manifestement pas à donner plus d'informations sur lui (voir NEP CGRA EP2 p.6). Vous n'avez aucune informations également sur son groupe et ses intentions, vous contentant simplement de déclarer qu'il venait du Kivu pour faire un coup d'état (voir NEP CGRA EP2 p.10,16). Vous ne savez pas non plus le nom de l'organisation dans laquelle il est colonel (voir NEP CGRA entretien 1 p.10 (ci-après « voir NEP CGRA EP1 p.x »)).

Pour résumer, force est de constater que vos déclarations au sujet de la relation que vous avez entretenue avec [M.] sont inconsistantes, vagues et ne laissent à aucun moment une impression de vécu. Si on y ajoute le peu d'informations concrètes dont vous disposez au sujet de cet homme, le Commissariat général ne peut dès lors que remettre en cause la relation que vous soutenez avoir eue avec lui.

Par conséquent, tenant compte du fait que la relation que vous dites avoir vécue avec [M.] n'est pas établie, le Commissariat général ne peut que remettre en cause également les problèmes que vous invoquez découlant de celle-ci, à savoir les appels téléphoniques de la police, la garde à vue du 24 juin 2022, ainsi que toutes les visites domiciliaires dont vous ou votre famille auriez prétendument fait l'objet.

Par ailleurs à ce sujet, un élément tend à conforter la position du Commissariat général sur le fait qu'il ne peut être accordé un quelconque crédit à vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée par les

autorités congolaises. En effet, à propos des convocations policières que vous versez à votre dossier et après analyse de ces documents, le Commissariat général constatent plusieurs anomalies.

Sur une des convocations, il est mentionné que vous devez vous présenter au commissariat le 2 décembre 2022, or, en bas de page, il est noté que cette convocation a été rédigée le 29 décembre 2022, soit après la date à laquelle vous étiez initialement convoquée (voir farde documents, pièce n°2). On peut également voir en haut à gauche des convocations qu'il figure au sein du numéro de celles-ci l'année à laquelle elles ont été rédigées, or, sur une des convocations, il figure l'année 2022 alors que celle-ci a été faite le 3 janvier 2023 (voir farde documents, pièce n°3). Enfin, sur les 3 convocations, il est mentionné que vous êtes domiciliée sur « l'avenue des adorateurs n°46 » (voir farde documents, pièces n°1,2,3). Or, sur la carte d'électeur que vous déposez dans votre dossier, votre adresse de résidence est « avenue route de France n°90 » (voir farde documents, pièce n°8). Au regard de vos déclarations et des autres anomalies relevées, vos déclarations selon lesquelles le nom de votre rue aurait changé depuis que vous avez quitté le pays n'ont, de toute évidence, pas convaincu le Commissariat général.

A la lumière de ces constatations, force est de conclure que ces convocations ne peuvent être considérées comme authentiques, ceci renforçant d'autant plus la conviction du Commissariat général sur le manque de crédibilité et de transparence auquel vous vous êtes livrée.

Pour terminer, il convient de souligner que vous avez quitté le Congo légalement en avion (voir NEP CGRA EP1 p.8), depuis un aéroport international, avec votre passeport et un visa pour vous rendre en Grèce (voir farde documents, pièce n°6, 7). Paradoxalement, vous soutenez que lorsque vous avez quitté le pays le 5 janvier 2023, vous étiez en liberté provisoire et que l'enquête était toujours en cours (voir NEP CGRA EP2 p.17). D'abord, au regard de la façon dont vous avez quitté le pays, ces déclarations ne sont pas crédibles mais de plus, le fait que vous ayez quitté le pays légalement tend à démontrer que vous n'étiez ni officiellement, ni activement recherchée par les autorités congolaises à cette époque, pas plus que vous ne l'êtes maintenant. Ceci vient parachever la conviction du Commissariat général quant au fait que vos craintes, passées comme futures, ne peuvent être considérées comme fondées.

Au sujet de la lettre du commandant de la police adressée au responsable de la morgue qui demande à ce que le corps de votre cousin soit gardé en attendant l'inhumation (voir farde documents, pièce n°4), ce document tend à attester que votre cousin est effectivement décédé, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes, lesquelles ont déjà été contestées supra.

Concernant les documents relatifs aux soins médicaux qu'a reçu votre mère à l'hôpital (voir farde documents, pièce n°5), ces documents établissent qu'elle est malade et que sa santé est fragile, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour au Congo.

Vous déposez un passeport original et une carte d'électeur originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°6 et 8), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes de votre premier entretien personnel vous ont été envoyées en date du 1er février 2024 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Vos notes de votre deuxième entretien personnel vous ont été envoyées en date du 14 octobre 2024 et vous n'avez pas non plus fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputée avoir confirmé le contenu des deux rapports.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un unique moyen, elle invoque la violation des dispositions présentées comme suit : “[...]

*Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980*

[...]"

2.3 Son argumentation consiste à reproduire les motifs de l'acte attaqué avant d'en contester la pertinence. Cette argumentation porte successivement sur la réalité de sa relation avec M. et la force probante des différents documents produits. La requérante réitère ses propos, en souligne la consistance et fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse ou pour en contester la crédibilité. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de fonder son appréciation sur une méconnaissance du contexte dans lequel se noue une relation amoureuse en RDC. Elle souligne également qu'elle a quitté son pays non le 5 janvier 2023 mais le 15 juillet 2022 et dénonce un manque de rigueur dans le chef de la partie défenderesse.

2.4 En conclusion, elle demande l'octroi du statut de réfugié, subsidiairement, l'octroi du statut de protection subsidiaire et “de manière sub-subsidiaire”, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 La requérante invoque une crainte à l'égard de ses autorités en raison de la relation qu'elle a nouée avec un homme accusé de collaboration avec la rébellion dans l'est de la RDC. La partie défenderesse estime que le récit fourni par la requérante pour justifier sa crainte de persécution est dépourvu de crédibilité.

3.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

3.4 Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95). A 10916

3.5 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué situant le départ de la requérante le 5 janvier 2023, résultant manifestement d'une confusion avec la date de son départ de Grèce. Sous réserve de cette erreur, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et d'autres anomalies qui nuisent à la crédibilité générale de son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelle raison elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

3.6 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte invoquée. En dépit de l'erreur matérielle de la partie défenderesse au sujet de la date de son départ de la RDC, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier la relation nouée avec M. à l'origine de tous ses problèmes, sont totalement dépourvues de consistance. La circonstance qu'elle a quitté son pays légalement en avion, qui n'est pas contestée, est également peu compatible avec la crainte qu'elle invoque et la partie défenderesse a légitimement estimé que les documents produits ne pouvaient pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

3.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'erreur de date mentionnée plus haut n'explique pas comment la requérante a pu quitter légalement la RDC alors qu'elle était selon ses déclarations suspectée par ces mêmes autorités de complicité avec la rébellion. Pour le surplus, la requérante n'y fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni de combler les lacunes de son récit. Elle se borne à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir quelques vagues explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour justifier les anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. En particulier, le Conseil estime que l'inconsistance des propos de la requérante au sujet de son compagnon est à ce point étendue qu'elle ne peut pas s'expliquer par la culture et le contexte prévalant en RDC. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi les critiques générales développées dans le recours au sujet des règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile concernent la présente affaire.

3.8 Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les entretiens personnels de la requérante, le Conseil observe que cette dernière, accompagnée de son avocate, a été entendue à deux reprises, le 30 janvier 2024 (durant plus de trois heures, dossier administratif, pièce 15) puis le 25 septembre 2024 (durant plus de trois heures, dossier administratif, pièce 10), que l'officier de protection a pris en considération sa santé, en particulier sa grossesse, qu'une pause a été aménagée au cours de chacun de ces entretiens et qu'elle s'est en outre vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. A la fin de ces auditions, ni la requérante ni son avocate n'ont formulé de critiques concrètes à l'égard de leur déroulement. Son avocate s'est limitée à insister sur le faible degré d'instruction de sa cliente mais sans formuler aucune remarque sur le déroulement des auditions à cet égard ni préciser les mesures que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que la requérante puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

3.9 Le Conseil se rallie également aux motifs pertinents de l'acte attaqué au sujet des documents produits, lesquels ne sont pas utilement critiqués dans le recours. En particulier, il n'aperçoit pas en quoi les vagues observations développées dans le recours au sujet de la "nonchalance" de l'Etat congolais répondraient aux critiques concrètes formulées dans l'acte attaqué à l'encontre des convocations produites et permettraient de restituer à ces convocations la force probante qui leur fait manifestement défaut.

3.10 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur

son pays. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

3.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus constatant le défaut de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa, ville où la requérante a résidé le plus longtemps et où se situe le centre de ses intérêts, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE